



HAL
open science

Éco-centrisme ou anthropocentrisme en droit public de l'environnement. Une controverse doctrinale

Lucas Morinière

► **To cite this version:**

Lucas Morinière. Éco-centrisme ou anthropocentrisme en droit public de l'environnement. Une controverse doctrinale. " L'opposition doctrinale ", 5ème édition du Colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'école doctorale 101, Ecole doctorale 101 de l'Université de Strasbourg, Dec 2017, Strasbourg, France. hal-04541930

HAL Id: hal-04541930

<https://paris1.hal.science/hal-04541930v1>

Submitted on 5 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Éco-centrisme ou anthropocentrisme en droit public de l'environnement, une controverse doctrinale

Sierra Nevada de Californie, 1969. Le service des forêts américain vient de donner son accord pour la construction d'un complexe touristique Disney susceptible d'accueillir quatorze-mille visiteurs par jours au cœur de la Mineral King Valley. Le Sierra Club, une association de protection de l'environnement, attaque cette décision en justice au titre d'une atteinte aux législations fédérales sur les parcs nationaux et sur les refuges d'animaux sauvages¹. S'inspirant de ce cas d'espèce, C. Stone publie alors un célèbre article dans lequel il s'interroge : "Should trees have standing?"² Il y développe une position originale dans laquelle la nature ne devrait plus être considérée comme objet mais comme sujet de droit. Selon cette assertion, puisque la qualité de sujet correspond à une qualification juridique progressivement reconnue aux personnes physiques (les hommes, les femmes, les enfants) puis étendue aux personnes morales (l'État, les entreprises, les associations), alors la nature pourrait elle aussi être dotée de droits et bénéficier d'une protection spécifique.

Bien que mobilisé par une opinion dissidente du juge W. Douglas dans l'affaire *Sierra Club v. Morton*³ (1972), cet argument ne sera pas suivi par l'ensemble de la Cour suprême qui statuera sur l'absence d'intérêt à agir de l'association. Il n'en demeure pas moins que l'article inédit de Stone forge une controverse qui alimente pour longtemps les débats de la doctrine environnementaliste.

Sur le plan ontologique, C. Larrère met en exergue un antagonisme profond sur la place de l'Homme vis-à-vis de la nature⁴. La doctrine dominante, relève de l'anthropocentrisme, et embrasse le point de vue utilitariste d'un environnement destiné à satisfaire les intérêts des individus. Déjà présente chez Kant, cette idée oppose la valeur intrinsèque de l'Humanité, conçue comme une fin en soi, à celle des êtres dépourvus de raison, considérés comme un ensemble de choses⁵. Toutefois, une telle approche se distingue de la doctrine éco-centrique impliquant une conception holistique de l'être humain comme entité non exclusive de la communauté biotique. Dans « L'almanach d'un comté des sables⁶ », A. Leopold présente l'Homme en situation d'interdépendance vis-à-vis des entités vivantes partageant le même espace de vie. Dès lors, les droits et devoirs qui lui incombent ne doivent plus être pensés selon ses intérêts propres mais en fonction de son appartenance à une totalité⁷.

Sur le plan épistémologique, D. Birnbacher montre que cette distinction nourrit deux interprétations du droit relatif à l'environnement. La perspective utilitariste de la position anthropocentrique favorise un jugement éthique rationnel fondé sur un calcul de résultats contrôlables et objectifs⁸, le droit de l'environnement étant alors considéré comme un objet dont il convient de réguler l'usage. A l'inverse, la philosophie éco-centriste caractérise une forme de sentimentalisme éthique fondé sur les intuitions, les sentiments et les réactions spontanées⁹. Ici au contraire, le droit de la nature s'insère dans la

¹ D. Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *RJE*, vol. 37, no. 3, 2012, p. 469-485.

² C. D. Stone, "Should Trees Have Standing? – Towards legal Rights for Natural Objects", *SCLR*, no. 45, 1972, p. 450-501.

³ USSC, 17 novembre 1972, no. 70-34, *Sierra Club v. Morton*.

⁴ C. Larrère, « Les éthiques environnementales », *NSS*, vol. 18, no. 4, 2010, p. 405-413.

⁵ E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, in *Œuvres philosophiques*, t. II. Editions Gallimard, 1985, p. 294.

⁶ A. Leopold, *L'almanach d'un comté des sables*, Editions Flammarion, 1995.

⁷ J. B. Callicott, *In Defense of the Land Ethic: Essays in Environmental Philosophy*, Coll. *SUNY series in Philosophy and Biology*, Editions State University of New York Press, 1989, p. 82.

⁸ D. Birnbacher, « Éthique utilitariste et éthique environnementale – une mésalliance ? », *RPL*, t. 96, no. 3, 1998, p. 427-448.

⁹ Ce courant de pensée est notamment théorisé par Arne Naess, dans ses développements sur l'écologie profonde. Cf. A. Naess, *Ecology, Community and Lifestyle : Outline of an Ecosophy*, Editions Cambridge University Press, 1989.

dynamique holistique concevant l'environnement naturel non plus comme objet mais comme sujet détenteur de droits.

Toutefois, la portée utilitariste des flux politiques, économiques et sociaux entre les États de la planète valorise la formation d'un droit international de l'environnement essentiellement voué à réguler l'impact de l'Homme sur la nature¹⁰. En 1972, la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain crée le Programme des Nations Unies pour l'Environnement qui engage les cinquante-huit États membres au respect de « principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement¹¹ ». La conférence de Rio de 1992 s'inscrit dans la même dynamique et aboutit à la signature de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ainsi qu'à la définition de l'agenda 21 définissant les problèmes urgents auxquels sont confrontés les États à l'aube du XXI^e siècle. Le protocole de Kyoto (1997), le sommet mondial du développement durable de Johannesburg (2002), ou les accords de Paris (2015) viennent encore préciser cette ambition en proposant de nouveaux paramètres de régulation et en invitant d'autres acteurs à la table des négociations¹². Les accords de Paris sur le climat illustrent d'ailleurs le danger d'une conception strictement anthropocentrique de la nature puisqu'en 2017 les États-Unis, ne voyant aucune utilité à réduire leur impact sur le climat compte tenu de leur propre développement économique, ont finalement décidé de s'extraire de ces engagements¹³.

Dès lors, cette fragilité appelle à un changement de perspective pour réguler l'influence de l'Homme sur l'environnement. Bien que transdisciplinaire, cette question intéresse également certains juristes qui entrevoient, dans une requalification juridique de la nature, une alternative pertinente pour considérer les vicissitudes environnementales contemporaines.

Ce constat, motive l'objet de cette présentation qui se propose d'examiner plus en détail la portée juridique des doctrines anthropocentrique et éco-centrique à travers une étude descriptive (I.) et évaluative (II.) des systèmes français et équatorien.

I. Un antagonisme constitutionnel de structure

En France comme en Équateur, l'ambition politique d'un renforcement de la protection de l'environnement née d'une volonté de rupture. Argument de campagne électorale de J. Chirac en 2002, la Charte de l'environnement s'insère dans la dynamique internationale d'une régulation de l'impact de l'Homme sur la nature pour faire face aux enjeux du réchauffement climatique. Instiguée par R. Correa en 2006, la nouvelle constitution équatorienne rompt quant à elle avec la logique anthropocentrique dominante et poursuit l'ambitieux projet d'un renforcement des droits de la nature.

De ce point de vue, l'antagonisme structurel de ces deux stratégies politiques constitue une excellente opportunité d'examiner les implications constitutionnelles des doctrines anthropocentriques et éco-centriques en droit de l'environnement.

¹⁰ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 7^e éd., Dalloz, 2016, p. 66 et s.

¹¹ Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, relative à la Conférence des Nations unies sur l'Environnement humain (CNUEH).

¹² Y. Petit, « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation *versus* souveraineté nationale », *RJE*, vol. 36, no. 1, 2011, p. 31-55.

¹³ D. C. Esty, « Trumping-Tump : pourquoi l'accord de Paris survivra », *RJE*, hors-série, no. 17, 2017, p. 49-57.

La préservation de l'Humanité, enjeu d'une Charte environnementale en France

Le 1^{er} mars 2005, la loi constitutionnelle n°2005-205 intègre au bloc de constitutionnalité la Charte de l'environnement. Profondément utilitariste et universaliste¹⁴ cet « engagement solennel de la Nation¹⁵ », aspire à rationaliser durablement les interactions de l'Homme avec son environnement.

A travers son préambule, la Charte consacre d'abord une place centrale de l'Homme dans la nature. En établissant que l'environnement « a conditionné l'émergence de l'Humanité » et que « l'avenir et l'existence même de l'Humanité sont indissociables de son milieu naturel », le constituant met en lumière le recours nécessaire à la nature pour favoriser le développement de la société humaine. Par ailleurs, lorsqu'il considère que « l'Homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution », le rédacteur de la Charte fait le constat de l'urgence : il est de la responsabilité de l'Homme de réguler son comportement pour permettre son propre développement. Enfin, la rédaction de ce texte se trouve motivée par un constat de responsabilité. En précisant que les choix du présent ne doivent pas compromettre les générations futures, le constituant insiste sur la nécessaire protection de l'environnement pour assurer la pérennité et la survie de l'Humanité. Dès lors, les normes environnementales n'ont plus pour finalité la protection de la nature en tant que telle mais tendent à favoriser l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines.

Dans cette perspective, la plupart des articles de la Charte, directement inspirés des grands principes internationaux¹⁶, se conçoivent comme les mesures instrumentales permettant d'optimiser l'usage de la nature. À ce titre, le principe de précaution ne permet d'anticiper les risques d'un dommage potentiel causé à l'environnement que de manière provisoire et proportionnée. Pour O. Godard, un tel principe ne serait en fait qu'une sorte de « joker » dont le contenu serait susceptible de variations selon les convenances politiques¹⁷. Dans un rapport de L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, les députés A. Gest et P. Tourtelier soulignaient en ce sens deux difficultés majeures, ce principe n'étant « invoqué et utilisé [que] dans des cas, souvent très médiatisés, [...] le plus fréquemment dans le domaine sanitaire » et « pas systématiquement de façon raisonnée, réfléchie et organisée¹⁸ ». Par ailleurs, le principe de participation conçu à l'article 7 de la Charte comme le droit « de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement », revêt lui aussi une forte portée utilitariste. En effet, les divers mécanismes participatifs élaborés en vertu de ce principe, interviennent souvent de manière trop tardive et excluent de ce fait, une réelle prise en compte de l'impact des décisions administratives sur l'environnement¹⁹. Le principe pollueur-payeur, s'inscrit encore dans la même logique et inspire notamment la mise en place du système des quotas d'émission de gaz à effet de serre permettant aux entreprises polluantes d'échanger des crédits carbone, sur le marché européen²⁰. Un tel principe illustre en ce sens, une

¹⁴ Si la portée utilitariste est transcendante à l'ensemble du texte, la dimension universaliste est quant à elle clairement exprimée dans l'ultime article de la Charte précisant que cette dernière « inspire l'action européenne et internationale de la France ».

¹⁵ Dans une allocution adressée aux participants du premier colloque de la Cour de cassation sur la Charte constitutionnelle de l'environnement, J. Chirac présentait en effet cette révision comme « un engagement solennel de la Nation » à « inscrire une écologie humaniste au cœur [du] pacte républicain ». Cf. J. Chirac. « Un engagement solennel de la Nation, Message de M. Jacques Chirac, président de la République », *RJE*, no. spécial, 2005, p. 23-24.

¹⁶ M. Prieur. *Op cit*, p. 77-78.

¹⁷ O. Godard, « La politique du risque peut-elle être raisonnable ? Le principe de précaution et ses déboires », *RMM*, no. 76, 2012/4, p. 511-529.

¹⁸ Rapport d'information n°3970 du 17 novembre 2011, relatif à la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information (no 2719) du 8 juillet 2010 sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution, novembre 2011, p. 7.

¹⁹ J. Bétaille, « La contribution du droit aux effets de la participation du public : de la prise en considération des résultats de la participation », *RJE*, vol. 35, no. 2, 2010, p. 197-217.

²⁰ P. Criqui, B. Faraco et A. Grandjean, *Les États et le carbone*, Coll. *Développement durable et innovation institutionnelle*, Éditions des Presses Universitaires de France, 2009, p. 173-224.

conception de l'environnement conçu comme l'une des composantes de la satisfaction des intérêts humains dont la préservation peut être limitée pour satisfaire des intérêts supérieurs.

La protection de la nature, projet d'une constitution en Équateur

En 2008, la constitution équatorienne vise pour la première fois à concilier la position utilitariste d'un environnement naturel vital pour l'existence humaine et la conception holistique d'une nature détentrice de droits. Aussi, lorsqu'il s'intéresse au régime des droits, le constituant opère une distinction entre les termes quechua de *Sumak Kawsay*, relatif aux droits à de bonnes conditions de vie, et celui de *Pacha Mama* impliquant le développement des droits de la nature.

D'abord, la dimension utilitariste de l'éthique éco-centrique équatorienne doit être comprise dans un sens limité, dans la mesure où la constitution réduit l'exploitation de la nature aux strictes nécessités humaines. En ce sens, le concept de *buen vivir* éclaire le constituant pour définir les droits relatifs à la nature et préciser leur régime d'application. Dans un article des Cahiers du Conseil constitutionnel publié en 2014, J. Morand Deviller expliquait par exemple que l'accès à l'eau et à l'alimentation était reconnu en Équateur comme un droit inaliénable et imprescriptible à faire usage de la nature pour satisfaire des besoins primaires, à la condition toutefois, de favoriser une production locale respectueuse des traditions²¹. Le droit à un environnement sain se comprenait par ailleurs, comme le droit des populations à vivre dans un milieu préservant la biodiversité, et les spécificités du patrimoine génétique, l'État visant à favoriser une autonomie énergétique par le développement d'énergies renouvelables, et interdisant les pratiques attentatoires à la santé humaine, la souveraineté alimentaire et les écosystèmes²². Cette idée de responsabilité de l'État à l'égard de la nature est encore renforcée par la reconnaissance constitutionnelle de la notion de patrimoine naturel comprenant d'une part le développement de mesures de conservation de la biodiversité et des écosystèmes – impliquant non seulement la conservation des espèces de la faune et de la flore, mais encore la valorisation d'une agriculture favorisant la diversité agricole et rejetant l'usage et la commercialisation de produits transgéniques²³ – et d'autre part, une forme de souveraineté étatique en matière de gestion de l'eau, des sols et des ressources naturelles. Sur ce dernier point, D. Victor relève par exemple la portée de l'article 72 de la constitution équatorienne prévoyant que dans « les cas d'incidences environnementales graves ou permanentes, y compris celles causées par l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, l'État établira les mécanismes les plus efficaces pour parvenir à la restauration et adoptera les mesures adéquates pour éliminer ou atténuer les conséquences néfastes sur l'environnement²⁴ ».

Mais ce qui constitue la véritable innovation de la constitution équatorienne tient surtout à sa portée holistique. En situant « le peuple souverain d'Équateur » comme étant partie de la *Pacha Mama*, le préambule introduit une rupture inédite dans la conception juridique de l'environnement. Le constituant écarte toute forme de subordination de la nature à l'Homme et considère les individus comme des sujets conscients qui interagissent avec le milieu naturel pour préserver leur propre existence²⁵. L'article 71 approfondit encore cette logique et dispose que la *Pacha Mama*, conçue comme « l'endroit où se reproduit et se crée la vie, [a] le droit à un respect total de son existence ainsi qu'au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de ses structures, ses fonctions et ses processus évolutifs ». Par cette référence explicite à l'existence de la nature comme entité vivante, X. Roncal Vattuone montre que cet

²¹ J. Morand-Deville, « L'environnement dans les constitutions étrangères », *NCC*, no. 43, 2014/2, p. 83-95.

²² C. Silva Portero, « ¿Qué es el *buen vivir* en la Constitución ? », in R. Ávila Santamaría (dir.), *La Constitución del 2008 en el contexto andino, análisis desde la doctrina y el derecho comparado*, Col. Justicia y derechos humanos, Edición del Ministerio de Justicia y derechos humanos, 2008, p. 138.

²³ D. Gómez, « Medio ambiente y patrimonio natural en la Nueva Constitución », *RLES*, no. 2, p. 19-21.

²⁴ Ce spécialiste de la pensée de C. Stone voit dans la rédaction de ce texte, l'influence directe du juriste américain visant à reconnaître la nature comme sujet détenteur de droits. Cf. D. Victor, *op cit.*

²⁵ D. M. Murcia Riaño, *La naturaleza con derechos, un recorrido por el derecho internacional de los derechos humanos, del ambiente y del desarrollo*, Edición Aurora Donoso Game, 2012, p. 17-18.

article considère pour la première fois la nature comme sujet de droit. Toutefois, une telle disposition n'écarte pas encore l'écueil d'une absence d'intérêt à agir de la nature elle-même. Pour surmonter cette incertitude, le second paragraphe dispose alors que « toute personne physique ou morale ou toute communauté peut exiger, de la part de l'autorité publique, la protection des droits de la nature²⁶ ». Le constituant ne se contente donc pas seulement de qualifier la nature comme sujet de droit, mais détermine également les personnes susceptibles de se prévaloir d'une atteinte à l'environnement²⁷.

Finalement, l'étude comparée des constitutions française et équatorienne confirme l'antagonisme structurel opposant les conceptions éco-centrique et anthropocentrique du droit de l'environnement. Ces positions dénotent ainsi deux stratégies politiques distinctes dont la portée juridique pourra être examinée à travers l'interprétation juridictionnelle des principes contenus dans chacune des dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement.

II. Une concorde juridictionnelle de conjoncture

De tous les acteurs susceptibles d'influencer le sens des normes constitutionnelles dans les systèmes juridiques français et équatorien, le juge est certainement celui qui exerce la plus grande influence. Par ses décisions, il oriente et contraint le législateur et l'administration à interpréter le Droit à la lumière des contingences politiques et juridiques qui le détermine. Loin d'être étrangère au droit de l'environnement, cette problématique est au contraire fondamentale pour comprendre la portée juridique réelle des dispositions constitutionnelles précédemment évoquées.

En ce sens, l'examen de nombreux contentieux portés devant les juges met en évidence un paradoxe intéressant entre l'opposition ontologique des constituants français et équatoriens et une concorde conjoncturelle de plusieurs décisions juridictionnelles.

L'utilitarisme latent de certaines décisions équatoriennes

En ce qui concerne le droit équatorien, les recours en justice pour les atteintes à la nature sont garantis par l'article 397-1 de la constitution, disposant que toute personne physique ou morale, peut intenter une action en justice, sans toutefois avoir un intérêt direct à agir, pour prétendre à la réparation d'un préjudice causé à l'environnement et réclamer la mise en place de mesures de préservation pour en limiter l'impact. En outre cet article renverse la charge de la preuve et précise qu'en cas d'atteinte à la nature, l'auteur présumé du dommage devra apporter la preuve de son irresponsabilité. Pour illustrer ce principe, V. Berros propose un examen approfondi de plusieurs actions en justice intentées sur le fondement d'un préjudice écologique.

Parmi ces affaires, celle du Rio Vilcabamba, dans la région de Loja au sud de l'Équateur correspond au premier contentieux pour préjudice écologique porté devant la justice après la promulgation de la nouvelle constitution. En 2008, le gouvernement provincial de Loja entame les travaux d'agrandissement d'une route sans réaliser d'étude d'impact et sans autorisation préalable. Les rochers, les arbres et le sable extraits des excavations nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage sont jetés dans la rivière et provoquent de graves dommages sur le lit et les bords du fleuve. Deux riverains, saisissent alors un juge local et alertent le Ministère de l'environnement sur l'existence du désastre. Le juge et le ministre exigent alors la réalisation d'une inspection technique pour évaluer le préjudice mais cette injonction reste lettre morte pour les requérants. Ces derniers saisissent donc de nouveau le juge et intentent une action pour violation des droits du bien-vivre et du droit de la nature reconnus par la constitution. Le 15 décembre 2010, la troisième chambre civile de la Cour provinciale de Loja statue en première instance sur l'affaire. Les requérants font alors prévaloir une atteinte au Préambule de la

²⁶ Constitution de la République d'Équateur du 28 sept. 2008, article 71.

²⁷ X. R. Vattuone, "La naturaleza... un sujeto con derechos, apuntes para la reflexión", *RIE*, vol. 6, no. 3, 2013, p. 121-136.

constitution, à l'article 275-3 relatif au régime du *buen vivir*, aux articles 71 et suivants régissant les droits de la nature et à l'article 318 consacrant l'eau comme un élément vital pour la nature. Suite au rejet du juge pour manque de légitimité à se prévaloir du dommage écologique, les requérants font appel et le contentieux est porté devant la salle pénale de la Cour provinciale de Loja, le 30 mars 2011. Après avoir établi l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi par la nature et l'origine du dommage, les juges déclarent finalement l'atteinte aux droits subjectifs de la nature et ordonnent donc la réparation intégrale du préjudice²⁸.

Par ailleurs, un recours similaire est porté devant la Cour constitutionnelle contre la société *British Petroleum* responsable d'une gigantesque marée noire dans le golfe du Mexique. Le 26 novembre 2010, neuf requérants de plusieurs nationalités, font valoir le principe de compétence universelle pour intenter une action collective, et poursuivent l'entreprise pétrolière pour atteinte aux droits de la mer « qui baigne, renouvelle et préserve de nombreux écosystèmes de la *Pacha Mama*²⁹ ». Considérant « qu'aucune indemnisation ne peut permettre de réparer les dommages causés aux cycles naturels de la mer et de la nature³⁰ », ils réclament la mise en place de mesures d'information, de compensation et de restauration du préjudice subi, ainsi que la garantie de l'entreprise qu'une telle catastrophe ne pourra pas se reproduire à l'avenir. A ce titre, les requérants demandent à la Cour d'exhorter les Etats-Unis à rétablir un moratoire sur l'exploitation des hydrocarbures dans le golfe du Mexique, et d'exiger que soit intégrée la question des atteintes aux droits de la mer et de la nature aux discussions des Nations unies sur le climat et la biodiversité.

Néanmoins, V. Berros reconnaît que même si le droit de la nature est aujourd'hui bien implanté et jouit d'une protection certaine en Équateur, il demeure dans certains cas marginalisé par les impératifs de développement économique qui priment sur le respect de l'environnement comme en témoigne le contentieux du projet minier *Mirador* dans la province de Zamora Chinchipe³¹. En 2012, conscient de la richesse du sous-sol des Andes équatoriennes, le ministère de l'environnement concède à la société chinoise *Ecuacorriente* l'exploitation d'une mine de cuivre, d'or et d'argent dans le canton d'*El Pangui*. La mise en péril des équilibres des communautés locales et la destruction potentielle d'une grande partie de l'écosystème³² motive le Collectif de défense de la Cordillère du Condor à intenter une action de protection des droits de la nature et du droit à l'eau sur le fondement d'une atteinte aux articles 71 et 73 de la constitution. Le 15 janvier 2013 le juge rejette une première fois la demande au motif que l'Etat a procédé à une étude suffisamment approfondie de l'impact du projet sur l'environnement et a pris des mesures suffisantes pour préserver la biodiversité. Il confirme en juin, cette décision en appel³³.

Le holisme sous-jacent de plusieurs jurisprudences françaises

Dans le cas de la France, la perspective anthropocentriste ou éco-centriste de l'interprétation juridictionnelle doit être examinée au regard de la nature du contentieux porté devant le juge.

²⁸ H. Echeverría y S. Suárez, *Tutela judicial efectiva en materia ambiental: el caso ecuatoriano*, Centro Ecuatoriano de Derecho Ambiental, 2013.

²⁹ Derecho administrativo global, Demanda por los derechos del mar bajo el principio de Jurisdicción Universal, 26 de nov. 2010, C. A. Da Silva.

³⁰ *Ibid.*

³¹ V. Berros, "El estatuto jurídico de la naturaleza en debate (*meulen* en el mundo del derecho)", *RDA*, no. 36, 2013.

³² Sur ce point il sera fait mention de l'étude approfondie des chercheurs Luis Sánchez-Vázquez, María Espinosa et María Eguiguren. Cf. L. Sánchez-Vázquez, M. G. Espinosa y M. B. Eguiguren, "Percepción de conflictos socio-ambientales en zonas mineras: el caso del proyecto Mirador en Ecuador", *A&S*, vol. 19, no. 2, 2016, p. 23-44.

³³ OCMAL, Rechazo de la Acción de Protección por los Derechos de la Naturaleza ante el Proyecto Mirador, 12 de jul. 2013, Colectivo por la Defensa de la Cordillera del Cóndor.

D'abord, en ce qui concerne le contentieux constitutionnel, C. Huglo remarque que la plupart des décisions rendues par le Conseil ne visent pas à préciser la portée de l'action législative dans le domaine environnemental et se contentent de sanctionner l'incompétence négative du législateur³⁴. La première question prioritaire de constitutionnalité (QPC) rendue en application de l'article 7 relatif à l'information et à la participation du public illustre fort bien ce propos. Saisit sur le fait de savoir si le régime applicable aux installations d'enseignes lumineuses avait une incidence sur l'environnement, le Conseil a jugé « qu'en s'abstenant de modifier les dispositions du code de l'environnement en vue de prévoir la participation du public, le législateur [avait] méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte³⁵ ». De même, dans une QPC du 8 avril 2011, le juge considère qu'il relève de la compétence du législateur de déterminer le régime d'application du principe de réparation contenu à l'article 4 de la Charte³⁶. Pour autant là-encore, le Conseil se garde de préciser la portée de cette application. Cette tendance est enfin confirmée en 2013 lorsque, selon l'article 3 portant sur l'obligation de prévention des atteintes à l'environnement, le juge estime que l'importante marge d'appréciation laissée au législateur pour définir les conditions d'application de ce principe, ne permet pas au Conseil d'exercer un contrôle étendu sur la portée de celui-ci³⁷.

Bien que réelle, la force contraignante des articles de la Charte reste donc fonction des contingences législatives qui en définissent la portée juridique. Dès lors, la tendance anthropocentrique ou éco-centrique de ses principes dépend essentiellement de l'ambition du législateur et laisse craindre une instrumentalisation de la nature à des fins politiques. Cette situation met ainsi le Conseil d'État et la Cour de cassation en première ligne pour interpréter les dispositions législatives régissant l'application des normes constitutionnelles, et l'examen de certaines décisions des juges révèle l'existence d'une jurisprudence pour le moins paradoxale.

En matière de contentieux judiciaire, M.-A. Hermitte relève par exemple l'audacieux jugement rendu par la cour d'appel de Paris au sujet du désastre de l'Erika³⁸. En 1999, le naufrage du pétrolier au large des côtes bretonnes occasionne une gigantesque marée noire sur plus de quatre cent kilomètres de littoral, tuant plus de cent cinquante mille oiseaux et impactant durablement la faune marine. Outre les personnes physiques et morales réclamant des dommages et intérêts au titre d'un préjudice personnel, la *Ligue de protection des oiseaux* et les collectivités territoriales demandent réparation des dommages causés à l'environnement en tant que tel. Le 30 mars 2010, la onzième chambre de la Cour d'appel de Paris considère explicitement, et pour la première fois en France, l'intérêt à agir de personnes morales pour réclamer la réparation au titre de l'atteinte aux droits subjectifs de la nature³⁹. Le 25 septembre 2012, cette décision est portée par Total devant la Cour de cassation qui valide le jugement d'appel et reconnaît ainsi une forme de subjectivité des droits de la nature⁴⁰. En l'espèce la Cour d'appel fait donc une application inédite des articles 160-1 et suivants du Code de l'environnement qui reconnaissent, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2008, l'existence d'un préjudice écologique pur en cas d'atteinte à la nature⁴¹. Par cette position, elle confirme finalement la lecture éco-centrique du législateur au sujet du principe pollueur-payeur contenu dans la Charte.

Pourtant, d'autres principes font l'objet d'une appréciation antinomique de la part des juridictions administratives. En témoignent notamment deux arrêts présentés devant le Conseil d'État par la Société

³⁴ C. Huglo, « La QPC : quelle utilisation en droit de l'environnement », *NCC*, no. 43, 2014/2, p. 57-71.

³⁵ Cons. constit., 14 oct. 2011, n°2011-182 QPC, *M. Pierre T.*

³⁶ Cons. constit., 8 avril 2011, n°2011-116 QPC, *M. Michel Z et autres.*

³⁷ Cons. constit., 11 oct. 2013, n°2013-346 QPC, *Société Schuepbach Energy LLC.*

³⁸ M.-A. Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *A. HSS*, vol. 66, no. 1, 2011, p. 173-212.

³⁹ CA Paris, 30 mars 2010, n°08/022278, pôle 4, chambre 11 E, *Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a.*

⁴⁰ Cass. crim., 25 sept. 2012, n°10-82938.

⁴¹ Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JO* 2 août 2008.

Orange France concernant l'application de l'article 5 de la Charte inhérent au principe de précaution⁴². Appelé à se prononcer sur la légalité de deux arrêtés du maire de la commune de Noisy-le-Grand s'opposant à la construction de plusieurs antennes de téléphonie mobile et de baies techniques sur le territoire de la commune, le juge administratif avait d'abord rappelé que « les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ne permettent pas, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ». Résolument anthropocentrique, cette interprétation restreinte du principe de précaution conduit le Conseil d'État à juger qu'en l'absence d'éléments circonstanciés permettant de justifier l'existence de risques incertains d'atteinte à l'environnement, le maire n'était pas fondé à refuser la déclaration préalable de construction des antennes relai de la Société Organe France sur sa commune.

Ainsi, la volonté politique des constituants français et équatorien d'instaurer un droit authentiquement anthropocentrique ou éco-centrique ne résiste pas aux interprétations des juges qui confèrent une portée inédite aux dispositions inscrites dans les textes constitutionnels.

Bien que garantis pour la première fois dans une constitution, les droits de la nature sont défendus de manière ambivalente par les juridictions équatoriennes. Si la dimension holistique de plusieurs jurisprudences confirme la volonté du juge de qualifier la nature comme sujet de droit, les enjeux politiques de certaines sanctions judiciaires l'incite toujours à opérer un calcul utilitariste quite à impacter durablement les écosystèmes. En France, la détermination de l'étendue des principes de la Charte de l'environnement est encadrée de manière négative par le juge constitutionnel. Une telle stratégie laisse ainsi au législateur une grande marge de manœuvre pour exprimer ses préférences quant au contenu de chaque article sans toutefois priver les juges judiciaire et administratif d'une lecture performative de ces énoncés.

Faut-il, en définitive, s'inquiéter d'une influence politique grandissante du juge en matière de contentieux environnemental ? Loin d'épuiser les débats doctrinaux, ce phénomène a en tous cas le mérite de renforcer la vigueur des normes constitutionnelles qui constituent le pilier de la protection future de notre environnement.

⁴² En l'occurrence, ces arrêtés concernaient l'implantation d'antennes relai au 12, rue Paul Sérelle et 1, avenue Emile Cossonneau. Cf. CE, 30 janv. 2012, *Société Orange c. Commune de Noisy-le-Grand*, D. 2012, n°344992 ; CE, 30 janv. 2012, *Société Orange c. Commune de Noisy-le-Grand*, D. 2012, n°344993.

Bibliographie

Ouvrages généraux

M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 7^e éd., Dalloz, 2016, 1128 p.

Ouvrages spéciaux, thèses, monographies, ouvrages collectifs

A. Leopold, *L'almanach d'un comté des sables*, Editions Flammarion, 1995, 289 p.

A. Naess, *Ecology, Community and Lifestyle : Outline of an Ecosophy*, Editions Cambridge University Press, 1989, 223 p.

C. Silva Portero, “¿Qué es el *buen vivir* en la Constitución ?”, in R. Ávila Santamaría (dir.), *La Constitución del 2008 en el contexto andino, análisis desde la doctrina y el derecho comparado*, Col. Justicia y derechos humanos, Edición del Ministerio de Justicia y derechos humanos, 2008, 364 p.

D. M. Murcia Riaño, *La naturaleza con derechos, un recorrido por el derecho internacional de los derechos humanos, del ambiente y del desarrollo*, Edición Aurora Donoso Game, 2012, 134 p.

E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, in *Œuvres philosophiques*, t. II. Editions Gallimard, 1985, 1632 p.

H. Echeverría, S. Suárez, *Tutela judicial efectiva en materia ambiental: el caso ecuatoriano*, Centro Ecuatoriano de Derecho Ambiental, 2013, 232 p.

J. B. Callicott, *In Defense of the Land Ethic: Essays in Environmental Philosophy*, Coll. SUNY series in Philosophy and Biology, Editions State University of New York Press, 1989, 336 p.

P. Criqui, B. Faraco et A. Grandjean, *Les États et le carbone*, Coll. Développement durable et innovation institutionnelle, Éditions des Presses Universitaires de France, 2009, 330 p.

Articles et rapports

A. Van Lang, « Le principe de participation : un succès inattendu », *NCC*, no. 43, 2014/2, p. 25-41.

C. D. Stone, “Should Trees Have Standing ? – Towards legal Rights for Natural Objects”, *SCLR*, no. 45, 1972, p. 450-501.

C. Huglo, « La QPC : quelle utilisation en droit de l'environnement », *NCC*, no. 43, 2014/2, p. 57-71.

C. Larrère, « Les éthiques environnementales », *NSS*, vol. 18, no. 4, 2010, p. 405-413.

D. Birnbacher, « Éthique utilitariste et éthique environnementale – une mésalliance ? », *RPL*, t. 96, no. 3, 1998, p. 427-448.

D. C. Esty, « Trumping-Tump : pourquoi l'accord de Paris survivra », *RJE*, hors-série, no. 17, 2017, p. 49-57.

D. Gómez, « Medio ambiente y patrimonio natural en la Nueva Constitución », *RLES*, no. 2, p. 19-21.

D. Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit », *RJE*, vol. 37, no. 3, 2012, p. 469-485.

J. Bétaille, « La contribution du droit aux effets de la participation du public : de la prise en considération des résultats de la participation », *RJE*, vol. 35, no. 2, 2010, p. 197-217.

J. Chirac. « Un engagement solennel de la Nation, Message de M. Jacques Chirac, président de la République », *RJE*, no. spécial, 2005, p. 23-24.

J. Morand-Deville, « L'environnement dans les constitutions étrangères », *NCC*, no. 43, 2014/2, p. 83-95.

J. Shohnle, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *Vertigo*, hors-série, no. 22, 2015.

L. Sánchez-Vázquez, M. G. Espinosa y M. B. Eguiguren, «Percepción de conflictos socio-ambientales en zonas mineras: el caso del proyecto Mirador en Ecuador», *A&S*, vol. 19, no. 2, 2016, p. 23-44.

M.-A. Cohendet, B. Mathieu. « La Charte et le Conseil Constitutionnel : point de vue », *RJE*, no. spécial, 2005, p. 107-136.

M.-A. Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *A. HSS*, vol. 66, no. 1, 2011, p. 173-212.

O. Godard, « La politique du risque peut-elle être raisonnable ? Le principe de précaution et ses déboires », *RMM*, no. 76, 2012/4, p. 511-529.

Rapport d'information n°3970 du 17 novembre 2011, relatif à la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information (no 2719) du 8 juillet 2010 sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution, novembre 2011, p. 7.

V. Berros, «El estatuto jurídico de la naturaleza en debate (*meulen* en el mundo del derecho)», *RDA*, no. 36, 2013, 21 p.

X. R. Vattuone, «La naturaleza... un sujeto con derechos, apuntes para la reflexión», *RIE*, vol. 6, no. 3, 2013, p. 121-136.

Y. Petit, « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation *versus* souveraineté nationale », *RJE*, vol. 36, no. 1, 2011, p. 31-55.

Jurisprudences et textes juridiques

USSC, 17 novembre 1972, no. 70-34, *Sierra Club v. Morton*.

CA Paris, 30 mars 2010, n°08/022278, pôle 4, chambre 11 E, *Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a.*

Cons. constit., 8 avril 2011, n°2011-116 QPC, *M. Michel Z et autres*.

Cons. constit., 14 oct. 2011, n°2011-182 QPC, *M. Pierre T.*

Cons. constit., 11 oct. 2013, n°2013-346 QPC, *Société Schuepbach Energy*.

CE, 30 janv. 2012, *Société Orange c. Commune de Noisy-le-Grand*, *D.* 2012, n°344992.

CE, 30 janv. 2012, *Société Orange c. Commune de Noisy-le-Grand*, *D.* 2012, n°344993.

Cass. crim., 25 sept. 2012, n°10-82938.

Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, relative à la Conférence des Nations unies sur l'Environnement humain (CNUEH).

Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JO* 2 août 2008.

Constitution de la République d'Équateur du 28 sept. 2008.

Références numériques

Derecho administrativo global, Demanda por los derechos del mar bajo el principio de Jurisdicción Universal, 26 de nov. 2010, C. A. Da Silva.

OCMAL, Rechazo de la Acción de Protección por los Derechos de la Naturaleza ante el Proyecto Mirador, 12 de jul. 2013, Colectivo por la Defensa de la Cordillera del Cóndor.